



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du général de gaulle
43009 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARNIER PIERRE ET Fils SAS

carrière de Lanthenas
RN 102-BP7
43320 Loudes

Références : UID4243-MEA-026-090
Code AIOT : 0005600884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement GARNIER PIERRE ET Fils SAS implanté LA GARDE 43320 Loudes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée à la demande de l'exploitant, suite à une entrevue avec Monsieur le Préfet et Monsieur le sénateur Duplomb.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARNIER PIERRE ET Fils SAS
- LA GARDE 43320 Loudes
- Code AIOT : 0005600884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL Garnier Pierre et fils, société de travaux publics, exploite un site unique d'extraction et de traitement de la pouzzolane depuis 1966. L'exploitant dispose d'un arrêté d'autorisation n°DIPPAL - B3 - 2011 - 1 du 3 janvier 2021, modifié par l'arrêté n°BCTE 2017/182 du 22 juin 2017 et n°BCTE2022-52 du 6 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dépôt de dossier	Code de l'environnement, articles R181 à R181-57	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt de dossier

Référence réglementaire : Code de l'environnement articles R181 à R181-57
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation environnementale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un projet de renouvellement et extension de sa carrière. Son autorisation actuelle court jusqu'en janvier 2027, et le gisement est très bientôt épuisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a sollicité une entrevue sur son site afin d'évoquer la procédure à entreprendre dans le cadre de son projet d'extension et renouvellement de sa carrière. Pour rappel, un premier point avait été effectué le 04/07/25, dont le compte rendu figure au premier constat de l'inspection correspondante.</p> <p>En l'état, le projet d'extension et renouvellement consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une extension de 8,55 ha à 13,7 ha, soit une augmentation de surface de 5,15 ha, - une prolongation pour 14 ans (l'autorisation actuelle est de 12 + 4 ans), - une autorisation de défricher pour 10ha, dont une partie avait déjà été autorisée par le précédent arrêté préfectoral, - pas de modification des tonnages annuels et du mode d'exploitation, - enjeux paysage identifié, à priori pas d'enjeux biodiversité à ce stade. <p>En terme de procédure :</p> <p>S'agissant d'un projet d'extension de moins de 25 ha accompagné d'un défrichement, le projet est soumis à examen au cas par cas selon l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement. Cet examen au cas par cas, dont le Préfet de département est décisionnaire, sera l'occasion de consulter les différents services de l'Etat et décider de la procédure adéquate pour ce projet. Le projet doit caractériser entre substantiel, notable non-substantiel, ou non notable non substantiel.</p> <p>La note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement encadre les procédures à mener.</p> <p>Les différentes procédures existantes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une autorisation environnementale avec étude d'impact pour les modifications substantielles, - une autorisation environnementale avec étude d'incidence (même procédure et consultation du public que la procédure précédente mais l'étude d'incidence est plus succincte que l'étude d'impact - pour les modifications substantielles), - un porter à connaissance, porté ou non par une étude d'incidence pour les modifications notables non substantielles. <p>Le service instructeur doit juger de la procédure adéquate et la proposer à Monsieur le Préfet en</p>

fonction de différents critères énoncés dans la note.

En l'état, la présence d'une autorisation de défrichement et l'augmentation de surface de + de 10% sont en faveur d'une modification substantielle et donc d'une autorisation environnementale. Le choix entre une étude d'incidence ou étude d'impact dépend des enjeux identifiés et, sans note écrite et consultation des services de l'Etat, l'inspection ne peut se prononcer à ce jour.

L'exploitant est invité à fournir un dossier d'examen au cas par cas le plus complet possible pour permettre aux services de l'Etat de prendre la décision adéquate.

Type de suites proposées : Sans suite